

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

BAREME 2016 – REMISE EN ETAT DES PRAIRIES et RESSEMIS

Séance de la CNI du 1^{er} mars 2016

Remise en état des prairies

	Prix moyen	Minimum	Maximum
▪ Manuelle	18.60 €/heure		
▪ Herse (2 passages croisés)	68.70 €/ha	65.27 €	72.14 €
▪ Herse à prairie, étaupoir	52.60 €/ha	49.97 €	55.23 €
▪ Herse rotative ou alternative + semoir	96.50 €/ha	91.68 €	101.33 €
▪ Rouleau	28.60 €/ha	27.17 €	30.03 €
▪ Charrue	101.10 €/ha	96.05 €	106.16 €
▪ Rotavator	70.90 €/ha	67.36 €	74.45 €
▪ Semoir	52.60 €/ha	49.97 €	55.23 €
▪ Traitement	38.70 €/ha	36.77 €	40.64 €
▪ Semence	162.90 €/ha	154.76 €	171.05 €

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Réensemencement des principales cultures

	Prix moyen	Minimum	Maximum
▪ Herse rotative ou alternative + semoir	96.50 €/ha	91.68 €	101.33 €
▪ Semoir	52.60 €/ha	49.97 €	55.23 €
▪ Semoir à semis direct	60.10 €/ha	57.10 €	63.11 €
▪ Semence certifiée de céréales	117.40 €/ha	111.53 €	123.27 €
▪ Semence certifiée de maïs	200.80 €/ha	190.76 €	210.84 €
▪ Semence certifiée de pois	213.60 €/ha	202.92 €	224.28 €
▪ Semence certifiée de colza	110.30 €/ha	104.79 €	115.82 €

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016

Perte de récolte des prairies

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation d'octobre dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2016 seront globalement connues. **Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin¹.**

Cas particulier des alpages et des parcours

De la même façon, ce barème sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation d'octobre.

¹ Lorsque l'indemnité de remise en état est inférieure aux seuils définis à l'article R.426-11, le paiement de cette indemnité est différé dans l'attente d'une éventuelle perte de récolte. Les seuils définis dans l'article R.426-11 s'apprécieront alors par rapport au cumul des deux indemnités (remise en état et perte de récolte).